



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023**

**COMMUNE  
DE  
PLOUHINEC**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la grande salle de l'espace Jean-Pierre Calloc'h, en séance publique, sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT.

**Morbihan**

**Présents :** Mmes Sophie LE CHAT, M. Stéphane SANCHEZ, Mme Alexandra HEMONIC, M. Philippe LE GUYADER, Mme Julie LE LEUCH, MM. Pierre STEPHANT et Régis JAFFRE, Mme Marina GERARD, MM. Thomas FILLON et Michel GUILLEVIC, Mmes Maud COCHARD, Cathy CORVEC, MM. Benoit CROQ, Franz FUCHS, Mme Emmanuelle JEHANNO, M. Guillaume KERVINGANT, Mmes Armande LEANNEC et Sabine LE BARON, M. Eddy LE CLANCHE, Mmes Marie-Christine LE QUER, Véronique LE SERREC, Stéphanie LE SQUER, Nolwenn LE TRIBROCHE et Anne MILES.

**Date de convocation**  
20 septembre 2023

**Date de publication**  
2 octobre 2023

**Nombre de  
conseillers**  
en exercices 29  
présents 24  
votants 27

**Absents :**

Mmes Audrey PESSEL et Sidonie BOUSSEMART, Messieurs Jean-Marc CHABROL, Jean-Jacques GUILLERMIC et Jean-Philippe CHAVANE DE DALMASSY.

**Procurations :**

Madame Audrey PESSEL donne pouvoir à Monsieur Pierre STEPHANT

Madame Sidonie BOUSSEMART donne pouvoir à Madame Sophie LE CHAT

Monsieur Jean-Jacques GUILLERMIC donne pouvoir à Madame Stéphanie LE SQUER

**Secrétaire de séance :**

Mme Emmanuelle JEHANNO

**2023-09-2.9 – REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

**Rapporteur :** Pierre STEPHANT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-31 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en date du 24 juillet 2018 ;

**Vu** la délibération du Comité du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient approuvant la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient en date du 15 avril 2021;

**Vu** la délibération du conseil municipal approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU en date du 27 mars 2023 ;

**Vu** le courrier du préfet du Morbihan, transmis à la commune le 26 juin 2023 suite au contrôle de légalité de la délibération approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune ;

**CONSIDERANT** que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lorient considère Kerzine-Le Rohigo et le Magouëro-Kerprat comme des villages au sens de la Loi Littoral et qu'il appartient donc au PLU de Plouhinec, en compatibilité avec le SCoT du Pays de Lorient, de classer ces secteurs en zone constructible aux fins d'en assurer la densification ;

**CONSIDERANT** que la commune de Plouhinec souhaite confirmer sa volonté, affichée dans la modification simplifiée n°2 du PLU, de définir au PLU des zones constructibles aux fins d'assurer la densification de ces 2 secteurs ;

**CONSIDERANT** que la création de zones constructibles sur ces 2 secteurs entraîne une réduction de zones agricoles et naturelles ;

**CONSIDERANT** qu'une telle évolution du document d'urbanisme n'affecte pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

**CONSIDERANT** que le PLU peut faire l'objet d'une révision allégée, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lorsque :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création de zone d'aménagement concertée,

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisances.

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, la révision allégée du PLU doit faire l'objet d'une concertation, associant pendant toute la durée du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre d'une révision allégée, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que l'objet unique de la révision allégée consiste à confirmer le caractère constructible des villages de Kerzine-Le Rohigo et le Magouëro-Kerprat en créant des zones U au PLU ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article R104-11 II 1° du code de l'urbanisme, le projet porte sur deux aires dont la surface totale est supérieure à 5ha et qu'il est donc susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;

**Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **DECIDE** de prescrire la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, ayant pour objectif de définir les conditions de constructibilité des villages de Kerzine-Le Rohigo et le Magouëro-Kerprat, identifiés par le SCoT du Pays de Lorient. La création de deux zones constructibles entraîne la réduction de zones agricoles et naturelles ;
- **FIXE** les modalités de concertation suivantes : un dossier de présentation du projet sera mis en ligne et actualisée au fur et à mesure de l'élaboration sur le site de la commune. Une version papier sera mise à disposition en mairie de PLOUHINEC, aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Les

observations pourront être transmises par mail à [plu@plouhinec.com](mailto:plu@plouhinec.com) ou formulées dans un cahier mis à disposition en mairie de PLOUHINEC, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

- DIT que la concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'établissement du projet de révision allégée ;
- DIT que conformément à l'article R104-11 II 1° du code de l'urbanisme et pour les raisons évoquées précédemment, la procédure est soumise à évaluation environnementale ;
- DECIDE d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code l'urbanisme ;
- AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision ;
- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait en mairie le 26 septembre 2023

Au registre suivent les signatures.

La Maire,  
Sophie LE CHAT



La secrétaire de séance  
Emmanuelle JEHANNO



Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 02/10/2023

ID : 056-215601691-20230926-20230929-DE

